



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de
Valmestroff (57)**

n°MRAe 2019DKGE54

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 janvier 2019 et déposée par la commune de Valmestroff (57), compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 janvier 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Valmestroff notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Thionvilloise (SCoTAT), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend en compte une hypothèse d'augmentation de la population de la commune (289 habitants en 2016 selon l'INSEE) de l'ordre de 20 à 50 nouveaux habitants à l'horizon 2035 pour atteindre environ 309 (hypothèse basse) à 339 habitants (hypothèse haute) ;
- sur cette même période, la commune projette une évolution du desserrement des ménages, passant d'un taux de 2,35 personnes par ménage à celui de 2,30 ;
- la commune envisage la construction de 12 (hypothèse basse) à 25 (hypothèse haute) nouveaux logements pour répondre à l'accroissement de la population (9 à 22 logements suivant l'hypothèse d'augmentation de la population) et au desserrement des ménages (3 logements) ;

- la commune déclare avoir un potentiel de 21 logements constructibles en densification du tissu urbain selon la répartition suivante :
 - 20 logements sur les 6 parcelles (en appliquant un taux de rétention de 50 %) de terrains en dents creuses ;
 - 1 logement vacant ;
- la commune ouvre par ailleurs deux zones à urbanisation future à long terme (2AU) de 4,37 ha en extension urbaine en réserves foncières et la commune appliquera une densité de 17 logements par hectare sur ces zones ;

Observant que:

- La fourchette de prévisions de croissance démographique de 20 à 50 restent cohérente au vu de l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2016 la population est passée de 258 à 289 habitants, soit une augmentation de 31 habitants en 17 ans ;
- la MRAe estime que la superficie totale des zones d'extension 2AU ouvertes à l'urbanisation est excessive compte tenu des opportunités de densification restantes au sein du secteur urbain de la commune et surtout de la surestimation de besoins en logements qui représente près de 3 fois les besoins estimés sur la période 2016-3035 ;

Recommande de reconsidérer les surfaces d'urbanisation nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et donc, l'ouverture de la zone d'extension 2AU ;

Risques naturels :

Considérant qu'il existe dans la commune un risque d'inondation par débordement du cours d'eau de la Boler, mais qu'il n'y a pas de risques pour les habitations dans la mesure où les zones urbaines ou en urbanisation future sont situées en hauteur par rapport aux zones inondables ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs en eau potable ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration communale d'une capacité de 480 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau est assurée par le Syndicat mixte des eaux de l'est thionvillois qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;

- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 339 habitants de Valmestroff à l'horizon 2035 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « forêt de Valmestroff », cette ZNIEFF est également classée réservoir de biodiversité dans le SRCE ;

Observant :

- que le PLU classe la ZNIEFF en zone naturelle N;
- les zones éventuellement ouvertes en urbanisation future (2AU) sont éloignées du réservoir de biodiversité et ne portent pas atteinte à cet espace naturel remarquable ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.